

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des incendies de forêt sont survenus du 25 mai au 10 juin 2010, à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci;

CONSIDÉRANT que les résidents des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci, ont dû être évacués vers notamment les municipalités de Crabtree, de Joliette, de La Tuque et de Roberval;

CONSIDÉRANT que ces municipalités ont dû mettre en place des mesures d'intervention et de rétablissement pour assurer la sécurité des sinistrés, dont notamment l'ouverture de centres d'hébergement;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des municipalités et organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés de la réserve indienne de Manawan, située dans la circonscription électorale de Berthier, et des réserves indiennes d'Obedjiwan et de Wemotaci, situées dans la circonscription électorale de Laviolette, touchées par des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010.

Québec, le 30 juin 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0026-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un tremblement de terre est survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des

municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010.

Québec, le 30 juin 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Bowman	Municipalité	Papineau
Gatineau	Ville	Chapleau Gatineau Hull Papineau Pontiac
Gracefield	Ville	Gatineau
Mulgrave-et-Derry	Municipalité	Papineau
Notre-Dame-de-la-Salette	Municipalité	Papineau
Thurso	Ville	Papineau
Val-des-Bois	Municipalité	Papineau
Val-des-Monts	Municipalité	Papineau
Région 15		
Notre-Dame-du-Laus	Municipalité	Labelle
54006		

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0027-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 juillet 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 27 et 28 juin 2010, dans la Ville de Cookshire-Eaton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 27 et 28 juin 2010, dans la ville de Cookshire-Eaton, entraînant une inondation et causant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la ville de Cookshire-Eaton, située dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 27 et 28 juin 2010.

Québec, le 9 juillet 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

54082